

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00099

Numéro du rôle TAD-2021-00460

Audience publique du mardi, 9 juillet 2024.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	Vice-Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

E N T R E

1. **PERSONNE1.)**, née le DATE1.) à ADRESSE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.) ;
2. **L'enfant mineur PERSONNE2.)**, née le DATE2.) à Luxembourg, et demeurant à L-ADRESSE2.), représentée par sa représentante légale, Madame PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.)

parties demandresses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 4 mars 2021 ;

comparant par **l'ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN SARL**, établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B239498, qui est constituée et occupera, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Christian BILTGEN**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse, assisté de l'Etude d'Avocats GROSS & Associés Sarl, établie à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par Maître Alain GROSS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse ;

E T

PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE3.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit RUKAVINA ;

comparant par **Maître François GENGLER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

L E T R I B U N A L :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 8 mars 2023.

Par exploit d'huissier de justice du 4 mars 2021, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait donner assignation à PERSONNE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de ;

voir l'assigné s'entendre condamner à payer à la partie demanderesse PERSONNE1.) le montant de 55.000 euros du chef des dommages subis, sinon tout autre montant, même supérieur, à fixer ex aequo et bono par le Tribunal ou dire d'expert, ces montants augmentés des intérêts légaux à compter du 2 mars 2015, jour des faits, sinon à compter de la présente demande en justice et jusqu'à solde ;

l'assigné s'entendre condamner à payer à la partie demanderesse PERSONNE2.) le montant, même supérieur, à fixer ex aequo et bono par le Tribunal ou à dire d'expert, ces montants augmentés des intérêts légaux à compter du 2 mars 2015, jour des faits, sinon à compter de la présente demande en justice et jusqu'à solde ;

la partie assigné s'entendre encore condamner à payer aux parties demanderesse la somme de 3.000 euros sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, sinon de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile, montant à exposer à titre d'acompte pour couvrir les frais d'avocat, de déplacement et tous autres faux frais non compris dans les dépens et qu'il serait injuste de laisser à leur unique charge alors qu'exposés aux fin de la défense de ses intérêts à la suite du présent litige engendré par l'attitude fautive de l'adversaire ;

la partie assignée s'entendre condamner à l'ensemble des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de l'Etude WEILER, WILTZIUS, BILTGEN S.à.r.l., sinon de Me Christian BILTGEN qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Il est constant en cause qu'en date du 2 mars 2015, PERSONNE3.) a causé la mort de PERSONNE4.), né le DATE4.), en lui portant un certain nombre de coups de couteau au nouveau du cou, du visage et du thorax.

Par arrêt n° 923/17 Ch.c.C. du 12 octobre 2017, la chambre du Conseil de la Cour d'Appel a ordonné le placement de PERSONNE3.) dans un établissement ou service habilité par la loi à accueillir des personnes faisant l'objet d'un placement conformément à l'article 71 du Code pénal.

Par jugement n° 2020TADCH01/108 rendu en date du 15 décembre 2020, le tribunal d'arrondissement de Diekirch a dit que feu PERSONNE4.) est le père naturel de PERSONNE1.).

PERSONNE1.) formule un certain nombre de demandes tendant à la réparation du préjudice subi par elle et sa fille du fait du décès de son père causé par PERSONNE3.).

Préjudice matériel par ricochet

A ce titre PERSONNE1.) revendique le montant de 10.000 euros.

A l'appui de sa demande en indemnisation, PERSONNE1.) fait exposer que son préjudice matériel par ricochet consiste en l'absence de possibilité d'obtenir de l'aide financière de la part de son père en cas de besoin particulier. PERSONNE4.) se serait toujours comporté en bon père de famille et aurait notamment financé diverses dépenses de sa fille.

La partie défenderesse conteste cette demande quant à son principe, conclut à l'absence d'un quelconque préjudice matériel accru à PERSONNE1.) et donc au débouté de cette dernière.

Elle fait exposer que s'il est certes de jurisprudence que des enfants qui perdent un de leurs parents subissent un préjudice matériel propre du fait que ledit parent ne subvient plus à leurs besoins, cette jurisprudence concernerait la situation d'enfants mineurs voire de jeunes majeurs qui sont encore à charge de leurs parents et aurait trait à la perte des avantages que le revenu du parent décédé a pu procurer au ménage et à l'entretien et à l'éducation des enfants avant son décès. En outre, PERSONNE1.) ne ferait état que d'un préjudice hypothétique, alors qu'elle resterait en défaut d'établir d'avoir bénéficié d'un quelconque soutien financier de la part de son père.

Le tribunal fait siens les développements de la partie défenderesse et constate, avant toute autre chose, que la partie demanderesse ne fournit aucune pièce établissant une participation financière aux dépenses de PERSONNE1.) par PERSONNE4.) avant son décès, de sorte que la partie demanderesse reste en défaut de prouver l'existence d'un préjudice indemnisable et est dès lors à débouter de sa demande.

Préjudice moral par ricochet

PERSONNE1.) sollicite un montant de 25.000 euros à titre de préjudice moral par ricochet.

PERSONNE3.) ne conteste pas cette demande quant à son principe, en admettant tant l'existence d'un lien de filiation que le caractère affectueux de la relation père-fille, mais estime que le montant de l'indemnisation revendiqué devrait être réduit à de plus justes proportions.

En ce qui concerne le préjudice moral, la jurisprudence admet le principe d'un préjudice moral par ricochet consistant dans la vue des souffrances d'un être cher. Il faut néanmoins pour que ce dommage soit reconnu que les blessures subies par la victime directe revêtent une certaine gravité et que des liens forts sinon de parenté, du moins d'affection existent entre la victime directe et la victime par ricochet.

Quant à l'appréciation de l'importance du dommage, il faut tenir compte des liens de parenté et des relations d'affection ayant existé entre la victime directe et la victime par ricochet. Le dommage est apprécié « in concreto » (Cour d'appel, 13 octobre 1954, P. 16, p. 210). L'âge des personnes n'est cependant pas pris en considération (Lux. 17 décembre 1986, n°609/86, voir G. RAVARANI, Panorama de jurisprudence en matière d'indemnisation du dommage, P. 33, no.73, page 112).

En l'espèce, le tribunal constate que PERSONNE1.) est la fille de la victime, de sorte que sa demande est fondée en son principe.

Il y a lieu de fixer la réparation du dommage moral subi par elle, « ex aequo et bono », au montant de 20.000 euros.

Action « ex haerede »

PERSONNE1.) sollicite le montant de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts sur base de l'action « ex haerede ».

A l'appui de cette demande elle fait plaider, en citant une jurisprudence de la Cour d'Appel que l'action « ex haerede » est à déclarer fondée lorsqu'il est « *établi que la victime a repris conscience et a été consciente de la gravité de son état avant son décès.* » PERSONNE1.) fait encore plaider qu'il serait admis que la conscience du décès imminent est prouvée dès lors que la victime directe « *a aperçu à l'avance le danger auquel elle était exposée et qu'elle a de ce fait enduré des souffrances morales* ».

Elle fait exposer que feu PERSONNE4.) aurait incontestablement aperçu à l'avance le danger auquel il était exposé, notamment en ce que le sieur PERSONNE3.) s'approchait de lui avec un couteau à la main et manifestait une attitude agressive.

Elle souligne en plus qu'il serait clairement établi que feu PERSONNE4.) serait mort par hémorragie et « *non directement par les coups de couteau* ». Même si les coups de couteau auraient été portés « *à des endroits mortels* », la victime ne serait pas décédée de suite mais « *plus tard du fait qu'il a perdu beaucoup de sang* ». Feu PERSONNE4.) aurait « *indubitablement été conscient pendant l'attaque et au moins pendant une partie de l'acte-même s'il n'est pas à exclure qu'il s'est évanoui à un certain moment.* »

Il serait incontestable que feu PERSONNE4.) aurait eu le temps de prendre conscience qu'il allait être attaqué et il a dû se rendre compte qu'il n'allait pas survivre à l'attaque perpétrée par PERSONNE3.).

Tout en admettant que PERSONNE4.) est effectivement décédé d'une hémorragie interne, PERSONNE3.) conteste la présentation des faits fournie par PERSONNE1.) comme ne reposant sur aucune analyse médicale objective établissant que la victime aurait pu avoir conscience de son état avant son décès.

La partie défenderesse soutient que PERSONNE1.) reste en défaut de rapporter la preuve que la victime directe ait été conscience ou ait aperçu à l'avance le danger de mort auquel elle était exposée et conclut au débouté de la demande en réparation.

En ce qui concerne l'action « ex haerede », celle-ci se conçoit uniquement quand la victime a eu conscience de son état avant de mourir. C'est le cas d'une victime qui ne décède pas sur le champ ou qui perd connaissance et reprend connaissance à un certain moment.

La charge de la preuve de ce fait incombe à la partie demanderesse. En l'occurrence, celle-ci reste en défaut de fournir le moindre élément probant objectif élucidant le tribunal sur le déroulement exact de l'attaque perpétrée par PERSONNE3.) sur PERSONNE4.) et les circonstances exactes l'entourant. L'affirmation de PERSONNE1.) que PERSONNE4.) aurait eu conscience de son état avant de mourir constitue donc une supposition pure et simple, non corroborée par un quelconque élément objectif.

PERSONNE1.) est dès lors à débouter de sa demande.

Dommmages et intérêts pour l'enfant mineure PERSONNE2.)

PERSONNE2.), fille mineure de PERSONNE1.) et représentée par cette dernière, fait valoir un préjudice matériel et moral direct du fait du décès de son grand-père, feu PERSONNE4.), en l'occurrence, le fait de ne pas avoir pu faire connaissance de ce dernier et d'être soutenue financièrement par lui.

Même si l'enfant est né trois ans après le décès de son grand-père, elle aurait pu faire connaissance de ce dernier pendant 7 ans encore, vu l'espérance de vie de 10 ans que feu PERSONNE4.) aurait encore eue.

Le préjudice serait le même pour un enfant simplement conçu au moment de la survenance du fait générateur du dommage, en l'occurrence, l'homicide de PERSONNE4.) que pour un enfant conçu après ledit fait générateur.

PERSONNE3.) conteste ces demandes en leur principe.

Si, tel que le fait plaider la partie défenderesse, il est admis en jurisprudence française que l'enfant qui était conçu au moment du décès de la victime directe de faits présentant le caractère matériel d'une infraction peut demander réparation du préjudice que lui cause ce décès, le lien de causalité entre la disparition de la victime directe et le préjudice moral invoqué par la victime indirecte, non conçue au moment du fait générateur (Civ. 2^e, 11 mars 2021, n^{os} 19-17.384 et 19-17.385, D. actu. 24 mars 2021, obs. H. Conte), n'est cependant pas admis.

Il y a lieu de rappeler que le préjudice d'affection correspond à l'indemnisation de la perte d'un proche avec qui un lien affectif est établi. En l'occurrence, l'existence d'un lien affectif préalablement établi entre le grand-père décédé et la petite-fille née 3 ans plus tard n'est pas caractérisable.

La demande est dès lors rejetée pour ne pas être fondée.

La demande en indemnisation du préjudice matériel subi par PERSONNE2.) est également à déclarer non-fondée faute pour la demanderesse d'établir la réalité du dommage.

Demandes accessoires

PERSONNE1.) sollicite la somme de 3.000 euros sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, sinon de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile, montant à exposer à titre d'acompte pour couvrir les frais d'avocat, de déplacement et tous autres faux frais non compris dans les dépens.

Ces demandes sont contestées par PERSONNE3.) en leur principe et leur quantum.

Il est communément admis que celui qui obtient gain de cause en justice a le droit de solliciter de son adversaire le paiement des frais et honoraires qu'il a dû déboursier.

S'agissant d'une demande en réparation trouvant son fondement dans l'article 1382 du Code civil, il appartient au demandeur en remboursement des frais et honoraires exposés, d'établir

l'existence de son dommage consistant dans le paiement effectif de frais et honoraires de son mandataire.

En l'espèce, force est de constater que PERSONNE1.) n'a pas instruit sa demande. Elle n'a pas versé de note de frais et d'honoraires de son mandataire, ni de preuve relative au paiement d'une telle note par ses soins. Elle est donc à débouter de sa demande.

Au vu du fait que PERSONNE1.) n'a pas établi la condition d'iniquité requise par l'article 240 du nouveau Code de procédure civile, elle est à débouter de sa demande.

Au vu de l'issue du litige PERSONNE3.) est condamné aux frais et dépens de l'instance.

P A R C E S M O T I F S

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 8 mars 2023,

reçoit les demandes en la pure forme ;

déclare la demande de PERSONNE1.) en réparation de son préjudice moral par ricochet fondée et justifiée, ex aequo et bono, pour le montant de VINGT MILLE (20.000) euros ;

condamne PERSONNE3.) à payer à PERSONNE1.), le montant de vingt mille (20.000) euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 2 mars 2015, date de la commission des faits, jusqu'à solde ;

déboute PERSONNE1.) du surplus de ses demandes;

déboute l'enfant mineur PERSONNE2.), née le DATE2.) à Luxembourg, et demeurant à L-ADRESSE2.), représentée par sa représentante légale, Madame PERSONNE1.) de ses demandes ;

condamne PERSONNE3.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée de la greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière
Cathérine ZEIMEN

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ